

BRESIL - MESURES VISANT LA NOIX DE COCO DESSECHEE

Communication de l'Organe d'appel

La communication ci-après, datée du 12 février 1997, adressée par le Président de l'Organe d'appel au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 17:5 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*.

---

Je vous adresse la présente communication conformément à l'article 17:5 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* qui prévoit qu'en règle générale l'Organe d'appel distribuera son rapport dans les 60 jours suivant la date à laquelle l'appelant a notifié formellement sa décision de faire appel. L'article 17:5 dispose en outre que, lorsque l'Organe d'appel estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans les 60 jours, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport.

Le Brésil a notifié le 16 décembre 1996 à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel au sujet de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial dans cette affaire, de sorte que le délai de 60 jours vient à expiration le vendredi 14 février 1997. Compte tenu i) de la prorogation des délais pour le dépôt des communications écrites en réponse à une demande conjointe présentée par les participants du fait des vacances de Noël à l'OMC, et ii) du temps nécessaire pour la traduction du rapport, l'Organe d'appel n'est pas en mesure de distribuer son rapport pour le 14 février 1997. Nous estimons que le rapport sera distribué aux Membres de l'OMC au plus tard le 28 février 1997.